



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN

ROUEN, le 25 juin 2011

dossier suivi par M. SIVIGNY
tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32.81.35.99
mél : denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr

LA PREFETE DE L'EURE

ARRETÉ

Objet : Dérogation aux articles L.411-1-I-1° et L.411-1-I-3° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires Port de plaisance de Venables – La Société Lafarge Granulats Seine-Nord.

Vu :

- les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,
- le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- la Circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,
- la Décision n° 10-08 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de l'Eure, et notamment son article 4,

- la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,
- la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée le 28 février 2010 par La Société Lafarge Granulats Seine-Nord pour le réaménagement du Port de plaisance de Venables ; demande complétée en avril, mai et décembre 2010,
- l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie du 28 mai 2010,
- l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie du 26 novembre 2010,
- l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) n° 11/001 du 17 janvier 2011,
- le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée d'avril 2010 mis à jour en septembre 2010 intégrant la demande de dérogation, l'imprimé CERFA et le complément à la demande de dérogation.

Considérant :

- que le réaménagement du Port de plaisance de Venables par La Société Lafarge Granulats Seine-Nord par reprise des granulats et reconstitution des digues et berges détruira les sites occupés ou fréquentés par les espèces protégées,
- que le projet répond à l'intérêt public majeur de valorisation économique du port de plaisance de Venables et touristique du site et à la gestion rationnelle et économe de la ressource en matériaux alluvionnaires,
- qu'en l'espèce, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celles présentées par le pétitionnaire consistant en la reprise des matériaux alluvionnaires déposés entre 1950 et 1970 et en la reconstitution de quais et berges par apport de matériaux extérieurs,
- que les études d'inventaire de la faune et de la flore ont mis en évidence l'occupation permanente du site par le Lézard des murailles, le Lézard vert occidental, des Grenouilles et qu'il est régulièrement fréquenté par diverses espèces d'oiseaux nicheurs ou de passage dont 2 Pics et 12 Passereaux,
- qu'il convient alors d'édicter des mesures spécifiques de chantier afin de limiter au maximum la destruction directe des spécimens,
- qu'il convient également d'édicter des mesures spécifiques de restitution de milieux propres à l'accomplissement des cycles biologiques de la faune protégée,
- que le phasage des travaux et le réaménagement du port permettront aux espèces de quitter provisoirement le site puis d'y revenir spontanément et qu'ainsi la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- qu'il convient aussi de prendre en considération les 28 espèces végétales patrimoniales recensées sur le site,
- qu'il convient que La Société Lafarge Granulats Seine-Nord s'assure de l'efficacité des mesures d'accompagnement de chantier et des mesures compensatoires mises en œuvre,
- qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

La société La Société Lafarge Granulats Seine-Nord dont le siège social est situé 2 quai Henri IV à Paris (75004), représentée par son établissement sis à Bernières-sur-Seine (27700) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- perturber, détruire ou enlever des œufs et nids,
- détruire, mutiler, capturer, ou enlever des animaux,
- perturber et détruire les milieux particuliers fréquentés par des spécimens,

des seules et exclusives espèces ci-dessous listées

***Lacerta bilineata* – Lézard vert occidental**
***Podarcis muralis* - Lézard des murailles**

***Rana lessonae* – Grenouille de Lessona**
***Pelophylax (Rana) kl. esculenta* – Grenouille verte**

***Dendrocopos major* - Pic épeiche**
***Picus viridis* - Pic vert**

***Certhia brachydactyla* - Grimpereau des jardins**
***Erithacus rubecula* - Rougegorge familier**
***Fringilla coelebs* - Pinson des arbres**
***Motacilla alba* - Bergeronnette grise**
***Parus caeruleus* – Mésange bleue**
***Phylloscopus collybita* - Pouillot véloce**
***Serinus serinus* - Serin cini**
***Sitta europaea* - Sittelle torchepot**
***Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire**
***Sylvia borin* - Fauvette des jardins**
***Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon**
***Turdus merula* - Merle noir**

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations relatives à l'enlèvement des granulats et au réaménagement du Port de plaisance de Venables sous la conduite du Maître d'Ouvrage et sur le périmètre figuré à l'annexe 1.

Les mesures d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières aux documents présentés par la Société Lafarge Granulats Seine-Nord, validés par le CNPN et visés au présent arrêté.

Il appartient donc à la Société Lafarge Granulats de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font références et sauf modifications prises à l'issue du Comité de Suivi défini à l'Article 14.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles desdits documents. De même, les décisions prises à l'issue des Comités de Suivi, ainsi qu'il est établi à l'article 14 prévaudront sur lesdits documents.

Dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux

Article 3 : champ d'application de la dérogation

La dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux ne porte que sur ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'espèces (autres que celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté), mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable postérieurement au présent arrêté, les travaux impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 4 : durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à l'issue des travaux d'exploitation et de réaménagement du Port de Venables. L'issue des travaux s'entendant au sens du départ de la dernière entreprise prestataire en charge du réaménagement.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées, dans ou hors de l'emprise définie à l'article 2, postérieure à la réception des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application de la dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux particuliers constituent les mesures d'accompagnement de chantier.

Mesures d'évitement et d'accompagnement de chantier

Article 5 : durée des mesures d'accompagnement

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures d'accompagnement de chantier prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindront à la réception du nouvel aménagement du Port de plaisance.

Article 6 : mesures générales d'accompagnement du chantier

Pour minimiser l'impact du chantier sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, la Société Lafarge Granulats Seine-Nord s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à :

- exclure la mare et ses berges du périmètre d'exploitation,
- exclure du périmètre d'exploitation les alluvions grossières des secteurs Nord et Sud-Ouest du port de plaisance pour permettre de préserver l'intégralité des zones refuges des Lézards. Durant la phase chantier, les espaces préservés seront gérés de façon optimale pour le maintien des Reptiles,
- pour minimiser le risque de destruction de spécimens de Lézard, le décapage et l'exploitation des premières couches de matériaux alluvionnaires (5 900 m² - tableau 2 du dossier complément) seront réalisés en période de transition entre l'hivernage et la reproduction (de mars à mai). Le phasage d'exploitation devra éviter la formation d'îlots et devra progresser d'Est en Ouest afin de ne pas piéger les animaux,
- pour minimiser le risque de destructions de spécimens d'oiseaux les travaux de défrichage seront réalisés hors période de nidification (de mars à juillet),
- mettre en place des panneaux d'information au niveau de la mare et des formations herbacées sèches sur sable reconstituées.

La Société Lafarge Granulats Seine-Nord mettra en place un suivi écologique du chantier par un Ingénieur Ecologue.

Le suivi écologique portera notamment sur le suivi de la faune et de la flore protégées, patrimoniales et banales du site et sur la lutte contre les invasives.

Mesures compensatoires

Article 7 : durée

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures compensatoires prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Un plan de gestion des mesures compensatoires sera établi par la Société Lafarge Granulats Seine-Nord et validé par la DREAL. La gestion sera conduite pendant 5 ans conformément au plan validé. La prolongation du plan de gestion sera assurée pendant 3 ans après les travaux. Son éventuelle reconduction sera soumise à l'avis du Comité de Suivi conformément à l'article 14. L'arrêt ou la prolongation du plan de gestion sera validé par la DREAL.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées dans le cadre du suivi ou de la gestion des mesures compensatoires, et qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté, feront l'objet d'une nouvelle demande de dérogation ; notamment pour le curage de la mare. La dérogation pourra être pluriannuelle.

Article 8 : mesures compensatoires - Amphibiens

La mesure de compensation pour les Amphibiens consiste au reprofilage des berges de la mare. Ce reprofilage consistera sur une partie du linéaire de berge en la création de plusieurs gradins ou paliers de 20 à 30 cm de hauteur qui permettront notamment d'assurer une plus grande réussite dans l'opération de transplantation du pied de butome à ombelles.

Sur le reste du linéaire de berge, les pentes de terrassement seront très douces (maximum 10/1).

Les contours seront redéfinis afin d'accentuer leur côté sinueux permettant d'augmenter le linéaire de berge.

La recolonisation végétale sera spontanée. Toute espèce exotique ou d'origine horticole y sera proscrite.

La mare et les milieux restaurés seront protégés du piétinement des usagers du Port par la pose d'une barrière en bois.

A l'issue de la reconstitution des milieux propres aux Amphibiens, des panneaux d'information seront installés. Ces panneaux devront permettre la sensibilisation du gestionnaire et du public sur l'intérêt de la faune et de la flore locales.

Le plan de gestion de cette mare visera le maintien optimal de la batrachofaune, une végétalisation raisonnée et prescrira la lutte contre les espèces végétales et animales invasives.

Le suivi de l'aménagement puis de la gestion de la mare et de ses abords sera soumis au Comité de suivi conformément à l'article 14.

Article 9 : mesures compensatoires - Reptiles

Les mesures de compensation pour les Reptiles consistent en la reconstitution de milieux favorables à leur maintien sur tout le site du Port de plaisance. La surface compensée ne devra pas être inférieure à 6 700 mètres carrés dont 1 600 m² créés, 3 100 m² restaurés et 2 000 m² reconstitués.

Les formations herbacées sèches seront déplacées et reconstituées au Nord-Ouest du site. Durant la phase chantier, un balisage évitant tout risque de détérioration par les engins de chantier sera mis en place.

Les milieux restaurés seront protégés du piétinement des usagers du Port par la pose d'une clôture basse en fils lisses ou en lattes de bois.

A l'issue des travaux de reconstitution des milieux propres aux Lézards, un ou plusieurs panneaux d'informations seront installés. Ce ou ces panneaux devront permettre la sensibilisation du gestionnaire et du public sur l'intérêt de la faune et de la flore locales.

Au Sud du chenal, des formations d'alluvions grossières seront reconstituées pour un minimum de 800 m².

Le suivi de l'aménagement puis de la gestion de ces zones sera soumis au Comité de Suivi conformément à l'article 14.

Article 10 : Lutte contre les espèces invasives

Dans le cadre des travaux puis de l'exploitation future du Port, La Société Lafarge Granulats Seine-Nord ainsi que le gestionnaire veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives et plus particulièrement le Buddléya de David (*Buddleya davidii*), la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) et la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*).

En cas de présence avérée pendant la phase travaux puis dans la phase d'exploitation des installations, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

Article 11 : autres mesures

Les mesures d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires prescrites au présent arrêté ne sont pas exclusives des mesures de reconstitution de milieux naturels ou spontanés propres à l'expression des espèces végétales patrimoniales qui sont recensées sur le site ou à proximité.

Suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires

Article 12 : suivi et contrôles par la Société Lafarge Granulats Seine-Nord.

Pour évaluer les effets des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires, la Société Lafarge Granulats Seine-Nord mettra en place des mesures de suivi scientifiques et écologiques.

Ces mesures permettront d'évaluer l'ensemble des espèces patrimoniales du site.

Ces mesures permettront plus particulièrement :

- d'évaluer le nombre d'individus et d'espèces présentes sur le site,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces,
- de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur leur dynamique.

Si les protocoles de suivi devaient entraîner un dérangement ou une capture des spécimens, la Société Lafarge Granulats Seine-Nord s'assurera que la structure en charge de ces suivis dispose des autorisations administratives (dérogations au titre de l'article L. 411 du code de l'environnement).

La Société Lafarge Granulats Seine-Nord fera suivre et évaluer les effets des mesures mises en œuvre annuellement pendant la phase travaux et aménagement du Port, puis pendant 3 ans après notification du procès-verbal de récolement constatant la bonne réalisation des aménagements prévus. L'éventuelle reconduction du plan de gestion fera également l'objet d'un suivi et d'une évaluation à la charge du gestionnaire du site

Article 13 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destruction des espaces aménagés,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation,
- la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 14 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, la Société Lafarge Granulats Seine-Nord établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures d'accompagnement de chantier et du suivi des mesures compensatoires.

a) mesures d'accompagnement de chantier

Les comptes rendus annuels relatifs aux mesures d'accompagnement de chantier présenteront au moins :

- l'identification et la lettre de mission de l'écologue ou de la structure mandatée pour le suivi des mesures d'accompagnement,
- le compte-rendu de sa mission annuelle. Celui-ci devra être suffisamment détaillé pour juger de la pertinence de sa mission et, éventuellement, de la nécessité de l'infléchir ou de le compléter.
- la gestion appliquée pour l'entretien des espaces "objet des mesures d'accompagnement",
- le compte-rendu du suivi des populations : calendriers d'intervention, méthodologie du suivi, résultat des inventaires, analyses des résultats annuels et cumulés, perspectives possibles d'évolution,

L'année de fin de chantier, et au plus tard lors de la réception des travaux, la Société Lafarge Granulats Seine-Nord établira le compte-rendu annuel et global des mesures d'accompagnement de chantier. Ce compte-rendu global fera la synthèse des comptes rendus annuels.

b) mesures compensatoires

Les comptes rendus annuels relatifs aux mesures compensatoires présenteront au moins et pour chaque mesure :

- le rappel de la mesure, les espèces ciblées, les objectifs attendus, les modalités de suivi des espèces cibles, les structures en charge de leurs gestions et/ou de leurs suivis,
- la gestion appliquée pour l'entretien des espaces "objet des mesures compensatoires",
- le compte-rendu de suivi des populations : calendriers d'intervention, méthodologie du suivi, résultat des inventaires, analyses des résultats annuels et cumulés, perspectives possibles d'évolution,
- propositions d'éventuelles modification de la gestion des espaces ou du suivi des espaces et des espèces.

Ces comptes rendus devront être suffisamment détaillés pour juger de la pertinence des gestions et des suivis et, éventuellement, de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

A l'issue du réaménagement, la Société Lafarge Granulats Seine-Nord dressera un récolement des aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires.

Ce mémoire comportera :

- le détail et la répartition des milieux conservés, reconstitués et créés. Une cartographie précisera la localisation des implantations, leur topographie, les types de couvertures végétales ou minérales ainsi que les essences végétales utilisées ;
- les modes de gestion et les cahiers des charges pour l'entretien des espaces dédiés aux espèces et des espaces partagés avec les usagers du site ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires. Cette partie détaillera, en particulier et pour chaque espèce, les objectifs attendus et les critères d'évaluation.

Article 15 : comité de suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures d'accompagnement et compensatoires de chantier, la Société Lafarge Granulats Seine-Nord instituera un Comité de suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires relatives au réaménagement du Port.

Ce comité de suivi « espèces protégées » pourra être intégré à d'autres comités de suivi existant ou à créer, notamment la Commission Locale de Concertation et de Suivi définie par l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Avant fin 2011, la Société Lafarge Granulats définira la composition et le mode de fonctionnement du Comité de suivi qui seront validés par la DREAL.

Ce Comité, indépendant et constitué d'experts et d'acteurs du territoire, se réunira au moins annuellement et examinera, entre autres, les documents prévus à l'article 12. Il pourra émettre des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires seront validés par la DREAL.

L'avis du Comité pourra également être recueilli pour la périodicité des suivis ainsi que stipulé à l'article 12.

Article 16 :

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à la Société Lafarge Granulats Seine-Nord, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son réaménagement et sa gestion.

Lors du retrait de la Société Lafarge Granulats Seine-Nord du site, ces prescriptions devront être considérées comme des servitudes attachées au site ; servitudes qui devront être maintenues tant que l'administration n'aura pas donné quitus sur le rétablissement des espèces et de leurs milieux.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Dispositions finales

Article 17 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP)

La Société Lafarge Granulats Seine-Nord renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi de la faune et de la flore sur le site de Venables dans le cadre du présent arrêté.

Article 18 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Société Lafarge Granulats Seine-Nord n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne ferait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à la Société Lafarge Granulats Seine-Nord, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leur parfaite application.

Article 19 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Eure pour les tiers.

Article 20 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure.

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant une durée minimum d'un mois :

- à la Mairie de Venables

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

*Par
délégation*

L'Adjoint au chef du service Ressources

HARVE MORISSET

Annexe 1 à l'arrêté de dérogation La Société Lafarge - Port de plaisance de Venables
 Plan de localisation des mesures d'accompagnement de chantier et des mesures compensatoires.



